

**Commission économique pour l'Europe****Réunion régionale d'examen «Beijing+20»**

Genève, 6 et 7 novembre 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles
dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale****Prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et
des filles dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale****Note du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹***Résumé*

Dans sa résolution 2013/18, le Conseil économique et social a engagé les commissions régionales à entreprendre des examens au niveau régional de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing afin d'évaluer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix à travers les actions menées dans 12 domaines critiques. Il est un domaine important, en particulier pour les États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE), c'est celui de la violence à l'égard des femmes. Il englobe toutes les questions liées à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à l'objectif stratégique D du Programme d'action de Beijing.

La présente note d'information donne un aperçu des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de Beijing pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle traite principalement des tendances observées dans la région Europe et Asie centrale, sous-région de la CEE, en ce qui concerne les formes de violence, les auteurs et les victimes. Elle passe en revue les politiques, leur mise en œuvre et les avancées des travaux de recherche menés sur cette question et présente les principaux défis à relever pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les domaines d'action prioritaires.

¹ La présente note a été établie en coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail et la Commission économique pour l'Europe.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Principales tendances observées dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale..... | 3 |
| A. Les formes de violence | 3 |
| B. Les auteurs | 4 |
| C. Les victimes. Qui sont-elles? Où sont-elles?..... | 6 |
| 1. Les femmes | 6 |
| 2. Les filles..... | 7 |
| III. Progrès accomplis et défis à relever pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles | 10 |
| A. Progrès accomplis..... | 10 |
| B. Les défis..... | 12 |
| 1. Les normes sociales | 12 |
| 2. Les systèmes de protection sociale et de protection de l'enfance | 13 |
| 3. La collecte et la gestion des données | 14 |
| 4. L'accès à la justice..... | 14 |
| IV. Les domaines d'action prioritaires..... | 15 |

I. Introduction

1. La présente note examine brièvement les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif stratégique D du Programme d'action de Beijing, consistant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, dans un sous-ensemble de pays et de territoires de la région de la CEE. Elle a été établie en tant que document de travail pour la réunion régionale d'examen «Beijing+20» dans la région de la CEE, dans le cadre de l'examen mondial à vingt ans de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing qui doit avoir lieu en mars 2015.

2. Cette note est consacrée aux États membres de la région Europe et Asie centrale; elle ne porte pas sur l'ensemble des 56 États membres de la CEE. Elle s'appuie sur les publications existantes et les données disponibles. En raison de contraintes méthodologiques, elle ne propose pas d'analyse détaillée et approfondie des mesures prises au titre de chacun des trois sous-objectifs (D1, D2 et D3) par les États membres et d'autres acteurs.

3. La première partie de la note expose et analyse les principales tendances observées dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et des filles, en se focalisant en particulier sur les formes de violence, les auteurs et les victimes. La deuxième partie met en lumière les progrès accomplis et les défis à relever dans la mise en œuvre des mesures prises au titre de l'objectif stratégique D. La troisième partie suggère des domaines prioritaires pour l'action future.

II. Principales tendances observées dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale

4. La violence à l'égard des femmes et des filles dans l'ensemble de la région de l'Europe et de l'Asie centrale reste d'une ampleur inacceptable. Ainsi, d'après les données de la Commission économique pour l'Europe (CEE), dans la quasi-totalité des pays de la région pour lesquels des données sont disponibles, les femmes et les filles représentent plus de 80 % des victimes d'agressions sexuelles².

5. La violence revêt diverses formes, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, elle est perpétrée par différents auteurs et expose certains groupes de femmes et de filles à un risque accru de victimisation. Dans le but de définir des mesures appropriées et efficaces pour s'attaquer aux derniers obstacles qui entravent la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, la présente section cerne les principales tendances observées dans l'ensemble de la région de l'Europe et de l'Asie centrale et met en avant les conclusions les plus récentes d'études indépendantes traitant des formes de violence, des auteurs de violences et de leurs victimes.

A. Les formes de violence

6. Les conclusions d'une enquête détaillée sur la violence à l'égard des femmes dans les 28 États membres de l'Union européenne (UE), réalisée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)³ apportent des indications précieuses sur la réalité des violences subies par les femmes et les filles. Cette enquête examine les

² CEE (2014), Gender Statistics, Crime and Violence. Female victims as percentage of both sexes. Disponible à l'adresse: <http://w3.unece.org/pxweb/database/STAT/30-GE/07-CV/>.

³ FRA (2014), La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne. Disponible à l'adresse: <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results>.

différentes formes de violence et les différents auteurs, que ce soit des partenaires, des personnes autres que le partenaire, des parents, des personnes côtoyées dans le cadre professionnel, etc. L'enquête a abouti à la conclusion que, en moyenne dans l'ensemble des 28 pays étudiés, des proportions importantes de femmes subissent différentes formes de violence, souvent multiples, au cours de leur existence. Ainsi, 31 % d'entre elles ont été victimes de violences physiques, 11 % de violences sexuelles, 43 % de violences psychologiques infligées par un partenaire intime (domination, violence économique, chantage), 18 % de harcèlement et de 45 % à 55 % de harcèlement sexuel (avec des variations sensibles dues aux différences dans la façon dont l'agression est perçue). On ne dispose pas actuellement de données comparables, aussi complètes et ventilées par région, pour les pays et territoires non membres de l'UE. Néanmoins, les chiffres les plus récents disponibles⁴ pour certains pays d'Europe de l'Est, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) indiquent des taux de prévalence encore plus élevés, en particulier pour la violence psychologique exercée par le partenaire, par exemple 83,2 % au Bélarus, 60 % en Moldova, 58,2 % en Albanie.

7. Dans l'ensemble de la région, l'absence de données ventilées sur les formes de violence que subissent les filles est particulièrement préoccupante. Dans une autre section consacrée aux filles victimes, le problème des lacunes dans les données ventilées par âge est examiné plus avant, et les différents contextes dans lesquels les filles sont souvent brutalisées, ainsi que les auteurs de ces violences sont passés en revue.

B. Les auteurs

8. La violence exercée par le partenaire intime est un problème persistant dans l'ensemble de la région. D'après les données statistiques disponibles, certains pays de la région de l'Europe et de l'Asie centrale enregistrent les taux les plus élevés de prévalence de cette forme de violence à l'échelle mondiale. Par exemple, 58,3 % des femmes au Tadjikistan ont déclaré qu'elles ont subi des violences physiques et/ou sexuelles sous une forme ou une autre infligées par leur partenaire, elles étaient 41,9 % dans ce cas en Turquie et plus de 20 % dans 11 autres pays de la région pour lesquels il existe des données comparables⁵.

9. Au Bélarus⁶, l'un des rares pays de la région qui a investi afin de recueillir des données complètes sur cette question, 11,8 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences sous une forme ou une autre (physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles) infligées par leur conjoint/partenaire actuel ou ancien. Les femmes qui ont répondu citent l'abus d'alcool comme la cause la plus fréquente des actes de violence commis à leur encontre par leur partenaire intime. Cette opinion était partagée par plus des trois quarts des femmes âgées de 15 à 49 ans et par plus de la moitié des hommes du même âge. La jalousie a été identifiée comme la deuxième cause la plus fréquente de violence conjugale tant par les femmes que par les hommes. Près d'un tiers des personnes qui ont répondu ont imputé ces violences à un trouble émotionnel ou psychologique du partenaire intime qui en était l'auteur. Les difficultés socioéconomiques ont été citées parmi les causes par une femme sur cinq et un homme sur quatre.

⁴ FNUAP (2014), Strengthening Health System Responses to Gender-based Violence in Eastern Europe and Central Asia. Prevalence studies on intimate partner violence and domestic violence in the EECA region.

⁵ ONU-Femmes 2012, Violence against Women Prevalence Data: Surveys by Country. Disponible à l'adresse: http://www.endvawnow.org/uploads/browser/files/vawprevalence_matrix_june2013.pdf

⁶ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_FinalReport_2012_Belarus_Eng.pdf.

10. L'enquête de la FRA mentionnée plus haut révèle des taux de prévalence similaires dans l'UE. Elle souligne que sur la totalité des femmes qui avaient ou avaient eu un partenaire, 22 % ont subi des violences physiques et/ou sexuelles infligées par un partenaire depuis l'âge de 15 ans. En outre, un tiers des victimes de violences physiques infligées par un ancien partenaire ont été victimes de quatre formes de violence physique ou davantage. Plus de la moitié des femmes qui ont subi des violences sexuelles de la part de leur partenaire actuel ont subi ces agressions de manière répétée. En cas de viol, un tiers environ des victimes ont été violées six fois ou davantage par leur partenaire au moment des faits. De plus, une femme sur trois a été en butte à un comportement abusif du point de vue psychologique de la part d'un partenaire intime, tandis que 43 % des femmes ont subi une forme de violence psychologique de la part de leur partenaire, notamment domination, violence économique ou chantage. L'enquête a aussi relevé des indices très clairs qui démontrent l'existence d'un lien entre la consommation excessive d'alcool du partenaire d'une femme et l'aggravation de son comportement violent, en particulier dans les relations intimes. Une autre conclusion particulièrement préoccupante de l'enquête est que 42 % des femmes qui ont été brutalisées par leur partenaire l'ont été alors qu'elles étaient enceintes. Les données disponibles pour les pays et territoires d'Europe de l'Est, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) sont rares, mais d'après celles dont on dispose les taux de prévalence pour la violence psychologique oscillent entre 13,7 % (Kazakhstan) et 83,2 % (Biélorus).

11. Quant aux violences infligées aux femmes par une personne autre que leur partenaire, les données sur les auteurs de tels actes de violence pour l'ensemble de la région de l'Europe et de l'Asie centrale sont extrêmement rares. L'enquête de la FRA mentionnée plus haut semble être la seule étude régionale détaillée qui distingue différentes catégories d'auteurs. Elle révèle qu'une femme sur cinq a subi des agressions physiques de la part d'une personne autre que son partenaire, laquelle était aux dires de 67 % des victimes de sexe masculin. En cas d'agression sexuelle, 97 % des femmes ont déclaré que l'auteur était un homme, et près d'une victime sur 10 d'une agression sexuelle par une personne autre que le partenaire a indiqué que plusieurs auteurs avaient participé à l'agression.

12. Le harcèlement est une question préoccupante qui retient de plus en plus l'attention dans le contexte de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Là encore, on ne dispose pratiquement pas de données comparatives sur les victimes de harcèlement dans les pays non membres de l'UE pour l'ensemble de la région de l'Europe et de l'Asie centrale. Dans l'UE, les taux de prévalence du harcèlement sont élevés, puisque 18 % des femmes ont été victimes de harcèlement depuis l'âge de 15 ans et qu'une femme sur 10 a été victime de harcèlement de la part de son ancien partenaire. Le cyber-harcèlement est devenu un problème particulièrement préoccupant, en particulier pour les femmes jeunes (15 à 29 ans) qui, selon l'étude de la FRA, sont celles qui sont les plus exposées à ce risque.

13. Les chiffres relatifs au harcèlement sexuel varient selon les pays, peut-être en raison de différences dans les perceptions conditionnées par les valeurs, normes et attitudes sociales et culturelles qui ont trait aux rôles respectifs des hommes et des femmes et aux relations appropriées entre les sexes. Néanmoins, les taux de prévalence estimés du harcèlement sexuel pour les femmes dans l'UE vont de 45 % à 55 %, chiffres alarmants. Dans la plupart des cas (68 %), l'auteur n'était pas connu, alors que dans les cas où l'auteur était connu, 32 % des agressions avaient lieu dans le milieu professionnel (collègue, patron ou client) et dans 31 % des cas, l'auteur était un ami ou une connaissance⁷.

⁷ Dans l'enquête, les femmes ont pu définir une ou plusieurs catégories d'auteurs, selon ce qu'elles avaient vécu, de sorte que le total des pourcentages pour les diverses catégories d'auteurs est supérieure à 100 %.

C. Les victimes. Qui sont-elles? Où sont-elles?

1. Les femmes

14. Les femmes qui ont déjà été victimes d'une agression courent beaucoup plus de risques de subir des violences répétées, en particulier plusieurs formes de violences exercées par le partenaire intime. En ce qui concerne les groupes d'âge, les femmes jeunes âgées de 18 à 29 ans sont particulièrement exposées au risque de subir des actes de violence; ce risque est particulièrement élevé pour les agressions commises via Internet, comme le cyber-harcèlement ou le harcèlement en ligne.

15. Une étude récente de l'OIT a mis en lumière le risque particulièrement élevé de subir des violences au travail des groupes de femmes suivants: travailleuses forcées, migrantes, employées domestiques, travailleuses des services de santé et travailleuses du sexe⁸. En revanche, les femmes qui ont un diplôme universitaire et/ou un statut professionnel plus élevé semblent être plus attentives au risque de harcèlement sexuel et sont peut-être plus enclines à signaler ce type d'incident dans le cadre professionnel ou en général. Des études récentes montrent qu'une proportion aussi élevée que 75 % des femmes occupant des postes de direction déclarent avoir été victimes de harcèlement sexuel pendant leur existence⁹.

16. Dans certains pays de la région de l'Europe et de l'Asie centrale, les femmes vivant en milieu rural sont plus touchées par la violence que celles vivant dans les zones urbaines, alors que dans d'autres pays l'urbanisation croissante s'est traduite par une aggravation de la criminalité générale, qui a peut-être contribué à l'augmentation des violences faites aux femmes dans les zones urbaines. Au Bélarus¹⁰, par exemple, la proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans ayant subi des violences (physiques, psychologiques, économiques ou sexuelles) de la part de leur conjoint/partenaire actuel ou ancien est plus élevée en milieu rural et augmente avec l'âge de la femme et elle diminue lorsque la femme est plus éduquée et que le ménage a un revenu supérieur.

17. Les femmes issues de certaines communautés ethniques ayant des pratiques traditionnelles préjudiciables qui violent leurs droits fondamentaux sont extrêmement susceptibles d'être victimes de ces pratiques (par exemple, mariage forcé, mariage par enlèvement, meurtres commis pour l'honneur).

18. Les femmes durant les crises humanitaires, les situations d'urgence ou les conflits armés ou les femmes affectées par une catastrophe naturelle sont plus exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation et elles sont souvent des victimes désignées à cause de leur sexe et/ou de leur statut dans la société. Pendant une situation d'urgence, les femmes risquent de subir plusieurs formes de violences. Pendant les premiers stades – lorsque les communautés sont dispersées, que les populations se déplacent et que les systèmes de protection ne sont pas encore complètement en place – la plupart des incidents signalés sont des violences sexuelles infligées à des femmes par des hommes. Dans les situations d'urgence extrême, les femmes risquent davantage de subir des violences sexuelles, forme de violence la plus immédiate et la plus dangereuse dans un tel contexte. Ultérieurement – une fois la situation stabilisée et pendant la phase de reconstruction et de relèvement – les femmes sont souvent victimes d'autres formes de violence, notamment de différentes formes de violences infligées par un partenaire intime ou de meurtres commis

⁸ OIT (2011), Gender-based violence in the world of work: Overview and selected annotated bibliography.

⁹ FRA (2014).

¹⁰ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_FinalReport_2012_Belarus_Eng.pdf.

pour l'honneur¹¹. En raison de la complexité de ces situations et de l'urgence de répondre aux besoins humanitaires immédiats, souvent les cas de violence à l'égard des femmes ne sont pas signalés. On ne dispose pas de données précises concernant les incidents de ce genre survenus dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale ces dernières années, d'où l'importance de tenir compte de ce facteur de risque lorsque se produit une situation d'urgence.

19. Au cours des migrations, les femmes constituent un groupe excessivement vulnérable qui est souvent exposé à plusieurs formes de violences physiques et sexuelles répétées à toutes les étapes du processus de migration¹². La violence exercée par le partenaire intime et/ou la violence dont sont victimes d'autres membres de la famille est souvent un facteur important qui peut motiver la migration, en particulier celle des femmes et des enfants¹³. De plus, des politiques migratoires qui ignorent la dimension de genre ou sont discriminatoires ont souvent pour effet de limiter l'accès des femmes et des filles aux canaux licites de migration, de sorte qu'elles sont cantonnées dans les secteurs où la main-d'œuvre est la plus vulnérable ou deviennent dépendantes des hommes migrants. Ces facteurs poussent les femmes à émigrer en recourant à des circuits de contrebande et de traite, ce qui expose les femmes et les filles à la violence et aux mauvais traitements pendant le voyage, ainsi que dans les pays de destination. En raison des stéréotypes sexuels, les migrantes n'ont accès dans le pays de destination qu'à certains types d'emplois rémunérés, comme les emplois domestiques, dans lesquels elles peuvent courir encore plus de risques de subir des actes de violence.

20. La féminisation de la pauvreté dans la population âgée de la région de l'Europe et de l'Asie centrale, qui est due, entre autres, aux différences dans les droits à pension accumulés par les femmes et les hommes, pourrait renforcer les risques de victimisation pour les femmes âgées. Ces dernières rencontreront peut-être encore plus d'obstacles que les femmes jeunes pour dénoncer les abus et il se peut donc qu'elles soient plus réticentes à rapporter les actes de violence. Pour les personnes âgées, le fait d'être handicapé ou retraité ainsi que les changements intervenus dans la hiérarchie familiale et divers autres facteurs peuvent aggraver les mauvais traitements dont elles font l'objet. Il n'existe pas actuellement de données précises permettant de documenter ce phénomène dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale.

2. Les filles

21. Bien que l'on porte une plus grande attention à la violence à l'égard des filles, on ne dispose toujours pas de données comparables au niveau régional sur la victimisation des filles. Dans la majorité des cas, les statistiques relatives à la violence ventilées par sexe dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale se rapportent aux femmes victimes, les femmes et les filles étant généralement regroupées dans la même catégorie sans faire nécessairement de distinction entre groupes d'âge. Dans les rares cas où l'on dispose de données relatives à la violence à l'égard des filles, les chiffres se rapportent principalement à des incidents signalés par des femmes qui ont été victimes de violences pendant leur enfance. Les données existantes ne peuvent donc pas rendre compte de toute l'étendue du problème.

¹¹ CPI (2005). Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations chargée de la sexospécificité dans l'assistance humanitaire, Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire. [https://ochanet.unocha.org/p/Documents/GBV%20Guidelines%20\(English\).pdf](https://ochanet.unocha.org/p/Documents/GBV%20Guidelines%20(English).pdf).

¹² CRC (2012), Journée 2012 de débat général consacrée aux droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales. Document d'information. Disponible à l'adresse:

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/2012DGDBBackgroundPaper.pdf>.

¹³ [A/HRC/11/7](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2012/2012DGDBBackgroundPaper.pdf).

22. D'après l'étude de la FRA mentionnée plus haut, 35 % des femmes dans l'UE ont subi des violences physiques, sexuelles ou psychologiques avant l'âge de 15 ans; cependant, les taux de prévalence pour l'ensemble de la région de l'Europe et de l'Asie centrale sont probablement beaucoup plus élevés. Quant aux formes de violences qu'elles ont subies lorsqu'elles étaient des filles, 12 % des femmes ont indiqué avoir été agressées sexuellement, 27 % agressées physiquement et 10 % agressées psychologiquement.

23. En ce qui concerne les auteurs, les femmes interrogées ont déclaré que pendant leur enfance elles ont été brutalisées au sein de leur famille par leur père et/ou leur mère ou par les deux, alors que dans les cas de violences sexuelles les auteurs étaient principalement des hommes (97 %), qui souvent étaient également inconnus de la victime.

24. Les agressions sexuelles dont les filles sont victimes ont incontestablement de graves conséquences sur bien des plans et il convient également de souligner que les filles qui ont subies des violences pendant l'enfance sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles à l'âge adulte.

La violence au foyer ou dans le cercle familial

25. Comme il est indiqué ci-dessus, les filles subissent différentes formes de violence chez elles ou dans le cercle familial. Si les violences physiques et sexuelles sont assurément les formes les plus graves de violences infligées aux filles, la violence psychologique constitue un problème préoccupant dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale, sur lequel on dispose de peu de données.

26. Des méthodes de discipline violente sont largement utilisées contre les enfants dans les pays de l'EOCAC. La proportion de filles âgées de 2 à 14 ans qui ont subi des punitions violentes à la maison, aussi bien des agressions psychologiques que des châtiments corporels, est supérieure à 50 % dans tous les pays pour lesquels on dispose de données, mais elle est très variable, allant par exemple de 74 % (Moldova)¹⁴ à 54,9 % (Ukraine)¹⁵. La proportion de garçons qui subissent ce genre de châtiments dans l'ensemble des pays pour lesquels on dispose de données comparables est cependant plus élevée.

27. En outre, les pratiques culturelles observées dans certains pays de la région (en particulier dans certaines communautés), comme le mariage d'enfants (voir plus loin), le mariage forcé et le mariage par enlèvement, exposent certaines filles à des risques particulièrement élevés de subir plusieurs formes de violence au sein de la famille – les parents auteurs de violences jouent alors le rôle de partenaires, transformant la violence familiale en violence exercée par le partenaire intime.

Le mariage d'enfants

28. Une étude récente du FNUAP¹⁶ sur la pratique du mariage d'enfants réalisée dans 14 pays et territoires de la sous-région de l'EOCAC a permis d'observer que les taux de mariage officiellement enregistrés de filles âgées de 15 à 19 ans étaient les plus élevés en Albanie (27,2 %), en Turquie (23 %), et au Kirghizistan (19,1 %), et les plus faibles au Kazakhstan (0,9 %), en Ukraine (2,2 %), et en Serbie (5,9 %). Le mariage d'enfants est un problème extrêmement complexe, qui dépend de la situation sociale et économique dans un contexte national donné – et qui influe sur cette dernière – ainsi que des attitudes culturelles, sociales et religieuses se rapportant aux rôles attribués à chaque sexe, à la sexualité et à l'âge jugé approprié pour avoir un enfant. Cette pratique affecte

¹⁴ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/Moldova_2012_MICS_Summary.pdf.

¹⁵ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_Ukraine_FinalReport_Eng_20140415.pdf.

¹⁶ FNUAP (2014), Child marriage in Eastern Europe and Central Asia: regional overview. <http://eeca.unfpa.org/publications/child-marriage-eastern-europe-and-central-asia-regional-overview>.

principalement les filles, mais toutes les filles ne sont pas exposées au même risque d'être mariées enfant, même au sein d'un même pays. Le mariage d'enfants est également plus fréquent parmi certains groupes de population. En Serbie, par exemple, 8 % des femmes ont été mariées enfant; cependant, parmi les femmes des communautés roms c'est le cas pour plus de la moitié (54 %) ¹⁷.

29. En dépit des progrès accomplis dans de nombreux pays pour relever l'âge du consentement au mariage, les mariages forcés placent toujours des filles et des jeunes femmes dans des situations de vulnérabilité, notamment grossesse précoce ou à risque et accouchement prématuré ou dangereux, exposition à la violence et manque de soutien pour quitter un conjoint violent, et possibilités réduites d'éducation et d'emploi. Le mariage forcé reste un problème dans certaines parties de l'Europe orientale, parmi des groupes minoritaires de l'Europe centrale et dans l'ensemble de la population en Asie centrale (avec par exemple le mariage par enlèvement au Kirghizistan) ¹⁸.

La violence à l'école

30. Des actes de violence sont couramment commis à l'encontre des filles dans les établissements scolaires. À cet égard, il convient de souligner que l'idée largement répandue selon laquelle les filles sont les principales victimes ne se vérifie pas dans tous les établissements scolaires. Des études récentes indiquent que l'exposition aux violences sexuelles et physiques varie pour les garçons et pour les filles selon le type de violence exercée. Les garçons semblent cependant être plus fréquemment les auteurs de violences sexuelles et physiques à l'encontre des filles, ainsi qu'à l'encontre d'autres garçons ¹⁹. On peut faire les observations similaires au sujet des brimades, qui constituent une forme de violence psychologique. Des études récentes ont montré que dans la plupart des cas les actes de violence ont été commis à l'intérieur de groupes d'enfants du même sexe (entre garçons et entre filles), mais lorsqu'ils sont commis entre groupes de sexes différents, ce sont principalement les garçons qui brutalisent les filles. S'agissant des adultes auteurs de violences à l'égard des filles dans les établissements scolaires, il n'a pas été possible de trouver des sources de données fiables qui permettraient de confirmer l'existence d'une tendance dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale.

La violence dans les institutions

31. Des enfants placés en institution ou en détention ont déclaré avoir subi des actes de violence. Si d'après certains témoignages on peut penser que les filles sont plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles et physiques, soit en institution, soit en détention ²⁰, on ne dispose pas de suffisamment de données pour confirmer cette tendance pour l'ensemble de la région de l'Europe et de l'Asie centrale. Néanmoins, étant donné que les enfants handicapés et les enfants roms sont surreprésentés parmi les enfants placés en institution dans les pays de l'EOCAC, le risque d'être victime d'actes de violence dans ces institutions semble être particulièrement élevé pour les filles appartenant à ces groupes.

¹⁷ UNICEF (2014), Ending Child Marriage. Progress and Prospects. Disponible à l'adresse: http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/Child-Marriage-Brochure-7_17-HR_164.pdf.

¹⁸ Suite à donner au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement après 2014 dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale.

¹⁹ Par exemple, UNICEF (2014), Research results on gender-based violence in schools in Serbia. Disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/ceecis/media_26196.html, UNICEF 2013, Assessment of Violence Against Children in School. Disponible à l'adresse: <http://www.unicef.kz/files/00000835.pdf?sid=v51pu150q3c6fh0usv13dm39o0>.

²⁰ [A/61/299](http://www.unicef.org/ceecis/media_26196.html).

La violence dans les situations d'urgence

31. Dans une situation d'urgence, les systèmes de protection de l'enfance, notamment la législation, les politiques, la réglementation et les services dans tous les secteurs sociaux, en particulier protection sociale, éducation, santé et sécurité, sont affaiblis et désorganisés. Le déplacement et la séparation des familles et des communautés exposent les filles à un risque accru de violence et de mauvais traitements. Les violences sexuelles sont souvent utilisées comme une arme de guerre pour brutaliser et terroriser la population civile²¹.

32. Comme dans le contexte précédemment décrit, le risque de subir différentes formes de violence change également pour les filles dans les phases ultérieures des situations d'urgence, car elles sont plus exposées à certaines pratiques traditionnelles néfastes comme les mariages forcés précoces²². L'insuffisance des données sur les filles victimes dans les situations d'urgence dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale résulte probablement du faible taux de signalement de ce genre d'incidents, ce qui montre bien l'importance de tenir compte de ce facteur de risque dans toute situation d'urgence.

La violence dans le contexte des migrations et de la traite

33. Un autre contexte dans lequel les filles sont plus susceptibles d'être exposées à la violence est celui des migrations. Les filles sont non seulement plus susceptibles de faire partie des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation et d'abus, elles sont aussi souvent contraintes de recourir à des canaux illicites de migration. Ces facteurs font qu'un plus grand nombre de migrantes risquent de subir des actes de violence à toutes les étapes du processus de migration, notamment des violences physiques ou des demandes de faveurs sexuelles en contrepartie d'une protection ou d'une promesse de franchissement de frontière²³.

III. Progrès accomplis et défis à relever pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles

A. Progrès accomplis

34. Depuis la Réunion régionale d'examen «Beijing+15» de 2009, des progrès considérables ont été accomplis dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale dans la mise en œuvre des mesures prises dans les domaines critiques du Programme d'action de Beijing et de l'objectif stratégique D «La violence à l'égard des femmes» en particulier.

35. À cet égard, il faut souligner la complémentarité essentielle entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing et insister sur le caractère juridiquement contraignant des observations du Comité pour les pays de la région. La Recommandation générale n° 19 du Comité (1992), principal texte qui a ouvert la voie dans ce domaine, a guidé la communauté internationale, les États et la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale. À ce titre, elle a fixé la norme pour tous les autres documents consacrés à la question, tant au niveau mondial qu'à l'échelon régional.

²¹ UNICEF (2014), Gender based violence in emergencies. Disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/protection/57929_58001.html.

²² CPI (2005).

²³ A/HRC/11/7.

36. L'entrée en vigueur récemment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)²⁴ a marqué une étape importante. Avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)²⁵, qui est entrée en vigueur en décembre 2009, elle a défini des normes juridiquement contraignantes qui façonnent le cadre régional des droits de l'homme et obligent les États parties à prendre des mesures destinées à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. La Convention d'Istanbul dresse explicitement une liste complète d'actes relevant de la violence à l'égard des femmes. À ce jour, la Convention a été ratifiée par 14 États européens.

37. D'importants progrès ont également été accomplis dans le domaine de la législation par de nombreux pays de la région de l'EOCAC, en particulier en ce qui concerne la criminalisation de la violence familiale. Comme la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes l'a souligné à l'occasion d'une mission qu'elle a accomplie récemment²⁶, l'une des mesures les plus importantes – pour ne pas dire indispensables – que les États doivent prendre, conformément aux principes du devoir de précaution, pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles consiste à adopter des lois, des politiques et des programmes, ce qui était l'une des mesures stratégiques définies dans le Programme d'action de Beijing.

38. Alors que les progrès accomplis dans l'organisation de campagnes de sensibilisation avaient été jugés satisfaisants lors de la réunion régionale d'examen «Beijing+15» de 2009, il semble que la crise économique, qui a très durement touché la région de l'Europe et de l'Asie centrale, a eu un impact significatif sur les activités de sensibilisation, car celles-ci ont été affectées par les mesures d'austérité et les coupes budgétaires. Cette évolution est particulièrement préoccupante car les difficultés économiques et les problèmes qui leur sont associés, comme le chômage, accroissent le risque que les femmes et les filles soient victimes de violences. Les actions de sensibilisation à cette violence et la volonté de la combattre sont donc particulièrement importantes pendant de telles périodes. Malheureusement, les acteurs au sein du gouvernement et dans la société civile qui œuvrent pour l'égalité entre les sexes, ainsi que les services d'aide aux victimes, les foyers d'accueil par exemple, auront probablement à pâtir des coupes budgétaires imposées à cause de la crise économique²⁷. Ce constat va dans le même sens que l'attitude observée chez certains décideurs dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale, qui pensent que l'égalité entre les sexes peut attendre jusqu'à ce que d'autres priorités aient été atteintes – position qui favorise la perpétuation d'attitudes et de stéréotypes préjudiciables en matière d'égalité des sexes et qui continuent à entraver les efforts déployés pour protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles et promouvoir leur autonomisation²⁸.

²⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Disponible à l'adresse: <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/convention/Convention%202010%20English.pdf>.

²⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Disponible à l'adresse: <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/treaties/Html/201.htm>.

²⁶ [A/HRC/26/38/Add.3](http://www.unhcr.org/refugees/article/2013/03/12A42638.html).

²⁷ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2013), *Eliminating Violence against Women in Europe – Intersectoral Approaches And Actions*. Rapport de la Conférence de Vienne, 25 et 26 novembre 2013.

²⁸ Suite à donner au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement après 2014 dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale. Rapport des réunions d'experts.

39. Parallèlement, une série d'études approfondies réalisées par plusieurs organisations intergouvernementales spécialisées et organisations de la société civile a apporté de nouveaux éclairages sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui pourraient permettre de définir de nouvelles priorités stratégiques dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale.

B. Les défis

1. Les normes sociales

40. En dépit des progrès accomplis au fil des ans pour condamner publiquement la violence à l'égard des femmes et des filles, l'acceptation de la violence par beaucoup – que ce soit dans la sphère privée de la famille ou dans la sphère publique, notamment dans le cadre professionnel et dans la société dans son ensemble – constitue l'un des principaux défis à relever pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

41. Les attitudes à l'égard de la violence – en particulier la violence exercée par le partenaire intime – varient dans les pays de l'EOCAC. Le pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui pensent qu'un mari a raison de battre sa femme dans certaines circonstances oscille entre 2,9 % en Ukraine²⁹ (9,4 % des hommes), 2,9 % en Serbie³⁰ (6,6 % pour les hommes), 4,8 % en Bosnie-Herzégovine³¹ (6 % des hommes) et 12,2 % au Kazakhstan³² (16,7 % pour les hommes). Pour les pays dans lesquels des données sont disponibles, les hommes sont plus susceptibles d'approuver l'une des raisons justifiant de battre sa femme ou sa partenaire. Dans les pays où des données sont disponibles, la grande majorité des personnes interrogées (aidants principaux) ne pensent pas que les enfants devraient recevoir des châtiments corporels, ce qui est parfois en contradiction avec les données citées plus haut concernant les méthodes disciplinaires utilisées à l'égard des enfants. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine³³ 49,5 % des filles ont subi des punitions violentes à la maison, et pourtant seulement 13,8 % des aidants principaux pensaient qu'il faut infliger des châtiments corporels à un enfant.

42. Les attitudes sont une norme sociale et elles constituent un point de départ important pour l'intervention des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle les mesures visant à infléchir les attitudes, les croyances et les comportements, qui résultent de normes sociales – en particulier la formation des identités tant masculines que féminines – sont primordiales pour éliminer et prévenir la violence à l'égard des femmes.

43. Il y a un lien entre les attitudes envers la violence à l'égard des femmes et des filles et l'occultation de ce phénomène qui a un impact direct sur l'exactitude des données administratives recueillies. Dans les sociétés où la violence exercée par le partenaire intime est considérée en grande partie comme «une affaire privée», ceux qui se plaignent risquent d'être exclus de la communauté et ils sont généralement dépendants du soutien de famille. Dans de tels contextes, les actes de violence à l'égard des femmes ne sont probablement pas connus de la famille et des amis, et ils sont encore plus rarement signalés à la police.

44. Il est un autre problème qui se pose en ce qui concerne les attitudes, c'est la réapparition dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale d'un conservatisme s'agissant des normes relatives au genre et des rôles stéréotypés traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes. Au Bélarus³⁴, par exemple, 12,4 % des femmes et 11,9 % des hommes

²⁹ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_Ukraine_FinalReport_Eng_20140415.pdf.

³⁰ MICS 2010 http://www.childinfo.org/files/MICS4_Serbia_FinalReport_2010_Eng.pdf.

³¹ MICS4 2011-2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_BiH_FinalReport_2011-12_Eng.pdf.

³² MICS4 2010-2011 http://www.childinfo.org/files/Kazakhstan_MICS4_Final_Report_Eng.pdf.

³³ MICS4 2011-2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_BiH_FinalReport_2011-12_Eng.pdf.

³⁴ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_FinalReport_2012_Belarus_Eng.pdf.

rattachaient la violence familiale à l'égard des femmes à des comportements stéréotypés observés au niveau de la société et dans les familles. Ce changement social contribue à renforcer l'idée que l'homme a le droit d'être agressif et d'agir en tant que détenteur de l'autorité et du pouvoir de décision. Une répartition stricte des rôles entre les sexes renforce également les obstacles systémiques existants qui empêchent les femmes et les filles d'avoir accès à des services et à des recours.

2. Les systèmes de protection sociale et de protection de l'enfance

45. En dépit des avancées juridiques obtenues, comme on l'a vu, dans de nombreux pays de la région, des efforts importants doivent encore être déployés pour traduire les dispositions législatives dans la pratique et faire en sorte que les mesures de droit deviennent des mesures de fait qui auront une incidence mesurable et durable sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. De plus, les mesures adoptées seraient plus rationnelles, et donc plus efficaces, si elles s'appuyaient sur une analyse exhaustive des questions de genre qui prenne en compte la situation des hommes et des garçons à la fois comme victimes et comme auteurs³⁵.

46. D'après les observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour de nombreux pays de la région de l'Europe et de l'Asie centrale, la connaissance de la législation en vigueur, son acceptation et la volonté de l'appliquer est un enjeu majeur pour plusieurs spécialistes dans le domaine de l'application des lois (personnels des services de police, juges). Le manque de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois est une faiblesse dans de nombreux pays.

47. Les membres de plusieurs autres professions (professionnels de la santé, enseignants, employeurs et organisations représentant les employeurs et les travailleurs, notamment syndicats) peuvent également jouer un rôle clef dans la détection, la prévention et l'élimination des violences commises contre les femmes et les filles. Toutefois, souvent ils ne sont pas au courant de la législation en vigueur, ne savent pas agir (réagir) de manière appropriée, ou ne sont pas convaincus que leur action pourrait contribuer à prévenir la violence. De plus, les règlements interministériels, protocoles, lignes directrices, instructions, directives et normes, notamment les formulaires types élaborés en collaboration avec la police, les procureurs, les juges, le secteur de la santé et le secteur de l'éducation, qui permettraient d'apporter en temps voulu aux victimes des solutions et une protection complète et coordonnée, font largement défaut.

48. Le manque de foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence est un problème majeur dans de nombreux pays de l'EOCAC; le nombre et la qualité des centres d'accueil des femmes victimes de violences sexuelles restent insuffisants dans de nombreux pays³⁶. En outre, le manque de foyers d'accueil ou de logements sûrs pour les victimes est peut-être une autre raison qui explique que les violences exercées par le partenaire intime ne soient pas signalées.

3. La collecte et la gestion des données

49. La collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, tant au niveau administratif que dans la population, reste problématique dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale. La lenteur des progrès tient au manque d'uniformité des définitions des différentes formes de violence dont sont victimes les femmes et les filles, au fait

³⁵ OIT (2011), Gender-based violence in the world of work: Overview and selected annotated bibliography.

³⁶ WAVE (2014) Femmes contre la violence – Europe. Country Report 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.wave-network.org/sites/default/files/WAVE%20Country%20Report%202013%20Final%20Version.pdf>.

que les données ne sont pas suffisamment ventilées par âge ou par sexe (garçons et filles dans le cas de la violence à l'égard des enfants), ainsi qu'à la fréquence des enquêtes et des études au niveau national. Le fait que la législation pertinente ne soit pas intégralement appliquée et les non-signalements évoqués plus haut contribuent en outre au manque de précision des données administratives qui sont recueillies.

50. Si l'on n'appréhende pas parfaitement l'étendue de la violence, en prenant en compte les témoignages et l'expérience des femmes et des filles, des hommes et des garçons, il sera toujours difficile d'élaborer des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les différentes formes de violence et apporter une aide appropriée aux femmes victimes de tous âges, ainsi que de concevoir des stratégies qui s'attaquent aux raisons profondes qu'ont les auteurs de perpétrer ces violences.

4. L'accès à la justice

51. La violence à l'égard des femmes et des filles est une violation des droits fondamentaux très répandue dans toute la région de l'Europe et de l'Asie centrale, mais largement occultée. Ainsi, dans l'UE, seulement 14 % des victimes de violences exercées par le partenaire et 13 % des victimes de violences exercées par une personne autre que le partenaire ont rapporté les incidents les plus graves à la police. Le manque de confiance dans les institutions publiques est souvent mentionné comme la raison de ce non-signalement par les victimes, tandis que des sentiments de honte ou de gêne pourraient expliquer un quart des cas non signalés.

52. Au Bélarus³⁷, par exemple, seulement 39,7 % des femmes âgées de 15 à 49 ans victimes de violences conjugales infligées par leur conjoint/partenaire actuel ou ancien se sont tournées vers quelqu'un pour obtenir de l'aide, tandis que 60 % n'ont jamais demandé d'aide. Il s'agit en l'occurrence non seulement de l'aide professionnelle apportée par les psychologues, les fonctionnaires chargés de l'application des lois ou les professionnels de santé, mais aussi de l'aide et du soutien des parents et amis. Parmi les femmes qui avaient subi des violences conjugales et n'avaient pas demandé d'aide, 35,9 % ne voulaient pas que quiconque apprenne ce qui leur était arrivé et une femme sur 10 ne croyait pas qu'on lui viendrait en aide.

53. En outre, le fait de savoir quels sont leurs droits est déterminant pour l'accès à la justice des femmes et des filles. Dans l'UE, seulement 50 % des femmes sont au courant de la législation en vigueur en matière de protection et de prévention de la violence à l'égard des femmes dans leur pays. On peut supposer que dans les autres pays de la région de l'Europe et de l'Asie centrale, ces taux sont similaires, voire inférieurs. De plus, 19 % des femmes dans l'UE ne savent pas qu'il existe des services d'aide aux victimes de la violence. Compte tenu de la rareté, voire de l'inexistence, de ces services dans de nombreux pays, les chiffres pour les pays et territoires de l'EOCAC sont probablement beaucoup plus élevés.

54. Par ailleurs, les systèmes juridiques ne sont généralement pas adaptés pour se saisir des cas de violences faites aux femmes et aux filles, ce qui contribue à dissuader ces dernières de porter plainte et de signaler les incidents³⁸.

³⁷ MICS4 2012 http://www.childinfo.org/files/MICS4_FinalReport_2012_Belarus_Eng.pdf.

³⁸ Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe centrale et orientale/CEI, étude exploratoire sur l'accès équitable à la justice des enfants, 2012 (document interne).

IV. Les domaines d'action prioritaires

55. Compte tenu des conclusions du présent examen, il reste primordial d'agir dans les domaines d'action prioritaires ci-après afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles dans la région de l'Europe et de l'Asie centrale:

a) Les États membres de la région devraient mettre en place les mesures nécessaires en vue de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des observations finales pertinentes, ainsi que des recommandations découlant de l'Examen périodique universel;

b) Les États membres de la région devraient revoir la législation existante visant à prévenir et éliminer efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles, afin de la mettre en conformité avec la législation internationale et les normes internationales des droits de l'homme;

c) Les États membres de la région qui sont membres du Conseil de l'Europe, ainsi que tous les États éligibles ou membres du Conseil de l'Europe, qui n'ont pas encore ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sont encouragés à le faire;

d) Les États membres de la région devraient élaborer des plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Les acteurs de la société civile, les acteurs privés et les universitaires qui interviennent auprès des femmes, des filles, des hommes et des garçons, des victimes et des auteurs, ainsi que les groupes d'hommes désireux de s'attaquer à la violence fondée sur le sexe, devraient participer à la promotion, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans d'action nationaux;

e) Les États membres de la région devraient veiller à ce que la législation et/ou les plans d'action soient appliqués de manière effective par des fonctionnaires chargés de l'application des lois ayant reçu une formation appropriée, capables de prévenir activement la violence à l'égard des femmes et des filles et pouvant contribuer à garantir l'accès à la justice aux victimes (potentielles). Les mesures de prévention active, en dehors des interventions dans les cas où les victimes sollicitent une protection, devraient comprendre des mesures d'éducation et de sensibilisation des hommes et des garçons, et des méthodes dynamiques visant à prévenir la victimisation potentielle;

f) Les États membres de la région devraient doter les systèmes des moyens nécessaires pour que les femmes et les filles soient entendues d'une manière qui respecte la sensibilité féminine et la sensibilité des enfants et que des recours équitables soient offerts en temps opportun aux victimes de la violence. Les victimes d'actes de violence devraient recevoir un soutien juridique, social et psychologique lorsqu'elles demandent réparation devant les tribunaux;

g) Les États membres de la région devraient s'efforcer de déterminer si les politiques actuellement appliquées dans les domaines de l'emploi, de l'éducation (y compris s'agissant des programmes scolaires et universitaires), de la santé, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, des technologies de l'information et de la communication, du secteur de la sécurité (police), des services judiciaires et de la protection sociale préviennent la violence à l'égard des femmes et des filles dans chacun de ces domaines;

h) Les États membres de la région devraient assurer le financement de services de protection des victimes de la violence dotés d'un personnel bien formé, faire connaître leur existence et y garantir l'accès;

i) Les États membres de la région devraient étoffer les données recueillies, en y incluant des données sur les différentes catégories d'actes de violence et en ventilant les données par groupes d'âge et selon le sexe des victimes, et selon le type d'auteur. Les systèmes de collecte de données au niveau national devraient être unifiés;

j) Les hommes et les femmes, les garçons et les filles devraient être associés aux campagnes de sensibilisation visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et ciblés par ces campagnes;

k) Une attention particulière devrait être accordée aux besoins et à la vulnérabilité de certains groupes, comme les femmes ou les filles handicapées, les femmes appartenant à des minorités ethniques et les femmes et les filles migrantes. Il faut faire des efforts supplémentaires, en organisant des actions de sensibilisation et en offrant des services personnalisés, afin que ces groupes puissent avoir accès aux informations, aux services, à la protection et aux droits qui peuvent contribuer à prévenir la violence à leur rencontre;

l) Des campagnes éducatives revêtant diverses formes devraient être organisées pour l'ensemble de la population – y compris les victimes potentielles, les auteurs et les acteurs clefs qui peuvent prévenir la victimisation – pour lutter contre les normes sociales qui motivent et renforcent l'usage de la violence à l'égard des femmes comme les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mariages forcés et/ou précoces ou l'idée erronée selon laquelle la violence exercée par le partenaire intime est «une affaire privée»;

m) Tous les acteurs du secteur privé, notamment l'industrie des boissons alcoolisées, devraient appuyer activement les efforts d'éducation et de sensibilisation. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois devraient être sensibilisés à la collecte systématique de données sur l'abus d'alcool dans les cas où des violences sont exercées par le partenaire intime ou dans ceux de violences conjugales et l'appuyer.
